

avocats de la famille de ces personnes, le gouvernement a nié qu'elles aient fait l'objet d'arrestation.

Outre les cas de disparitions de personnes, le Groupe de travail affirme, dans le rapport, qu'il a continuellement reçu des informations indiquant que, dans le cadre des efforts menés pour combattre le PKK, des civils soupçonnés d'avoir des liens avec ce parti ont fait l'objet de harcèlement et d'attaques, et qu'il est fort possible que, dans le conflit opposant le gouvernement au PKK, des civils ne prenant pas directement part aux combats, aient été visés autant par les membres des forces turques de sécurité que par la guérilla de ce parti. À propos de ce conflit, le Groupe de travail signale dans le rapport avoir reçu des informations concernant des abus commis par le PKK.

Le rapport décrit l'état d'urgence en vigueur comme un obstacle de taille à la mise en œuvre de la Déclaration de la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, puisqu'il a entraîné la concentration abusive de pouvoirs aux mains de l'État. Décivant l'impunité comme un élément contribuant aux violations continues des droits de l'homme en Turquie, le rapport fait observer que les membres des forces de sécurité n'ont jamais été traduits en justice ni poursuivis, et ce, malgré le fait qu'ils aient été cités comme les responsables de la plupart des cas de disparitions forcées. Les informations reçues font aussi état de ce qui suit : dans les provinces du sud-est, on ne fait que peu de cas des procédures prévues par le code de procédure pénal turc relatives à l'enregistrement de détenus et la notification de ce fait à la famille appropriés et effectués dans les plus brefs délais; les longues périodes de détention sont permises en vertu de la législation turque; les suspects des provinces où l'état d'urgence est en vigueur peuvent être détenus, en vertu de la loi antiterroriste, sans contact avec leur famille, leurs amis ou leur avocat pendant 30 jours; un amendement apporté au code de procédure pénal en 1992 pour y inclure le droit de l'accusé d'avoir accès à un avocat à n'importe quel stade de la procédure, y compris la détention, exclut les délits terroristes de cette disposition.

Le rapport donne un sommaire des réponses du gouvernement sur les cas qui lui ont été transmis selon lesquels cinq personnes ont été relâchées; pour quatre autres cas, il n'y avait aucun enregistrement de détention ou d'arrestation; deux personnes s'étaient vraisemblablement enfuies du pays et une autre était venue à bout d'éviter de se faire arrêter.

Reconnaissant qu'il arrive que des États dérogent à certaines responsabilités en matière de droits de l'homme lorsque des mesures d'urgence sont en vigueur, le Groupe de travail déclare qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aucune situation, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 22, 32, 33, 35, 46, 51, 52, 57, 64, 67, 68, 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 478 à 502)

Dans son rapport, le Rapporteur spécial note qu'il a continué de recevoir des allégations de violation du droit à la vie et que la moitié de ces allégations porte sur des violations de ce droit qui se seraient produites dans le sud-est du pays. Parmi les victimes, on compte des villageois, des étudiants, des journalistes kurdes et des membres de partis politiques kurdes,

tués pour la plupart au cours de raids et d'opérations militaires contre le parti des travailleurs kurdes (PKK). Toujours selon le rapport, depuis le début du conflit, des milliers de villages kurdes ont été incendiés, leurs habitants expulsés et plus de 3 000 civils tués. Des informations selon lesquelles l'impunité qui persiste dans le pays serait liée à l'état d'urgence en vigueur ont été continuellement reçues. L'instauration de l'état d'urgence, actuellement en vigueur dans 10 provinces du sud-est du pays, a eu pour résultat une concentration excessive de pouvoirs entre les mains des autorités, comme en témoignent les faits suivants : les décrets émis en vertu de la loi relative à l'état d'urgence échappent à toute contestation par la voie judiciaire; certains décrets ont donné de vastes pouvoirs aux gouverneurs des régions où l'état d'urgence est en vigueur; le décret 430 du 16 décembre 1990 stipule qu'aucune responsabilité pénale, financière ou juridique ne saurait être imputée à ces gouverneurs et qu'aucune requête ne peut être introduite auprès d'une autorité judiciaire; enfin, le décret 285 modifie la loi antiterroriste dans les régions où l'état d'urgence est en vigueur puisqu'elle stipule que la décision de poursuivre les membres des forces de sécurité n'est pas du ressort du ministère public, mais des conseils administratifs locaux, composés de fonctionnaires qui n'ont aucune formation juridique et qui sont sous l'autorité du gouverneur de la région ou de la province, lequel est en même temps chef des forces de sécurité.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent au nom de quelque 200 prisonniers détenus dans 16 prisons du pays, qui auraient tous été accusés ou condamnés pour des infractions à caractère politique, après avoir été informé que ces prisonniers observaient une grève de la faim depuis 57 jours pour obtenir de meilleures conditions d'emprisonnement et, en particulier pour mettre fin aux mauvais traitements et au refus d'accès aux soins médicaux. Des allégations de violations du droit à la vie de 37 personnes identifiées et de 5 autres non identifiées ont été transmises. Le rapport affirme que la plupart de ces allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires auraient eu lieu en 1995 et 1996.

En réponse à cet appel urgent, le gouvernement affirme que la grève de la faim avait été lancée par des prisonniers détenus pour des délits terroristes et qu'eux-mêmes avaient empêché le personnel médical de venir en aide à ceux dont l'état nécessitait des soins. Au dire du gouvernement, la liste de 38 revendications qu'ont dressée les grévistes n'avait rien à voir avec les conditions d'emprisonnement, par exemple, la fin des opérations de sécurité contre le terrorisme, le droit de recevoir des écrits interdits et le statut de prisonnier de guerre. Le gouvernement a répondu aux 42 cas communiqués par le Rapporteur spécial, en donnant diverses explications selon les allégations, notamment : des personnes ont trouvé la mort au cours d'accrochages avec les forces de sécurité et les allégations communiquées différaient de la réalité; des personnes ont trouvé la mort au cours d'un échange de tirs avec la police et les policiers impliqués dans l'incident étaient en instance de jugement; les allégations de violation du droit à la vie contenaient des erreurs sur les faits et des enquêtes étaient en cours; la police n'a pas de dossier sur les personnes nommées et aucune opération transfrontalière n'a été menée à la date en question; des procédures judiciaires étaient en cours contre des agresseurs présumés; la personne nommée purgeait une peine d'emprisonnement pour avoir donné refuge à des